REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES**

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES

Siège et secrétariat : 9 rue Chaigneau – CS 80030
79403 SAINT MAIXENT L'ECOLE CEDEX

☎ 05. 49. 06. 08. 50. et 05. 49. 06. 08. 56.
Internet : www.cdg79.fr / e.mail : cdg79@cdg79.fr

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 JUILLET 2025

DELIBERATION N° 7 : Actualisation du dispositif RIFSEEP

L'an deux mil vingt-cinq, le sept du mois de juillet, le Conseil d'administration du Centre de gestion s'est réuni à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, rue de l'Abbaye, sous la présidence de Monsieur Alain LECOINTE.

Date de convocation 30 juin 2025

Etaient présents : 11 membres titulaires et suppléants

M. Alain LECOINTE, Mme Sylvie COUSIN, M. Hervé LE BRETON, M. Roland MORICEAU, M. Michel CHANTREAU, M. Jean-Marc BERNARD, Mme Chantal BRILLAUD, Mme Murielle HEURTEBISE-DANIAUD, Mme Nadine KIMBOROWICZ, M. Jean-Michel RENAULT, M. Jérôme BARON.

- MME MICOU, M POIRAUD et M RICORDEL quittent la séance

- M. Laurent BALAVOINE, Conseiller aux décideurs locaux DGFIP - présent

Etaient excusés : M. Johnny BROSSEAU, M. Stéphane BAUDRY, Mme Marie-Noëlle BEAU, M. Jacques BILLY, M. Patrice CESBRON, Mme Maryse CHARRIER, Mme Claudine GRELLIER, Mme Marie-Pierre MISSIOUX, M. Jean-François MOREAU, Mme Sylvie BAZANTAY, Mme Armelle CASSIN, M. Olivier FOUILLET, Mme Maryline GELÉE, M. Jean-François RENOUX.

- Mme Christelle MERDJIMEKIAN, comptable du SGC de St Maixent– excusée

Le conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L 712-1 et L712-2, L 713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les annexes du décret n°91-875 du 6 septembre 1991

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1er juillet 2025

Considérant l'exposé du Président,

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA)

I. INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ BENEFICIAIRES :

- ✓ Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

2/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
• le niveau hiérarchique (niveau du poste dans l'organigramme) • la conduite de projet • la préparation et/ou animation de réunions • le niveau d'encadrement (encadrement direct/indirect) • le niveau de responsabilité (stratégique/politique, financière, juridique, humaine)	• le conseil externe : selon le type et et la multiplicité des interlocuteurs • le niveau de difficulté du poste (arbitrage/décision-force de proposition – exécution) • La polyvalence /poly-métiers (requérant des outils métiers spécifiques) • La rareté de l'expertise • L'actualisation des connaissances : le degré d'importance dans les fonctions • L'autonomie sur le poste (large –encadrée)	• le relationnel en interne et en externe (la diversité des interlocuteurs dans l'exercice des missions du poste) • Le risque d'agression physique ou verbale (fréquence et gravité) • L'exposition aux risques de contagion • Le risque de blessure • L'itinérance /déplacements • Le travail nécessitant une présence physique permanente au CDG • La contrainte agenda (obligations Le réglementaires, calendrier instances…) • La tension mentale, nerveuse, charge mentale • Les horaires décalés

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.
La cotation des postes a conduit à déterminer sur l'établissement une classification des postes en 6 groupes sur l'établissement :

Groupe de fonctions	Libellé des postes	Groupe selon le cadre d'emplois
groupe 1	direction + médecin (collaborateur, médecin du travail	A1
groupe 2	responsables de service avec management d'équipe	A1- A2 –B1
groupe 3	responsables de service sans management d'équipe + chefs de projet rattachés à la direction	A1 A2 A3 B1
groupe 4	Experts – accompagnements spécifiques (missions de conseils en organisation, en gpeec), conseil et accompagnement en mobilité et évolution professionnelle, conseil et accompagnement prévention et santé au travail ; chef-fe du plan d'action secrétaire généraux de mairie et dispositifs de formation, technicien informatique (réseaux) et gestionnaire TFP	A2 A4 B2
groupe 5	gestionnaires, techniciens et assistants: gestionnaire paie, assistante de gestion financière, budgétaire et comptable, conseiller en gestion statutaire et RH, gestionnaire emploi, comptabilité, archiviste, technicien informatique et assistance progiciel, gestionnaire assurance statutaire, gestionnaire des instances médicales, assistantes au secrétariat général, assistantes médicales	B2 B3 C1 C2
groupe 6	agent s d'entretien des locaux	C2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

LA FILIERE ADMINISTRATIVE :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) *(Sans logement de fonction gratuit)*
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe A 1	**Direction** (DG et DGA)	27158 €
Groupe A2	**Responsables de service avec management d'équipe** : *(responsable finances, emploi, informatique, assurance et conseil médical, RH...)*	24098 €
Groupe A3	**Responsables de service sans management + chefs de projet** rattachés à la direction : *(communication, ...)*	19125 €
Groupe A4	**Experts /accompagnements spécifiques :** *(conseiller-ère en organisation, en GPEEC, conseiller-ère en mobilité, conseiller-ère en évolution professionnelle, chef-fe de projet plan d'actions secrétaires généraux de mairie et dispositif de formations...)*	15300 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe B1	**Responsables de service avec management d'équipe** *(responsable RH, responsable du secrétariat général, ...)*	13110 €
Groupe B2	**Experts / accompagnements spécifiques :** *(Conseiller-ère RH en organisation, en GPEEC, conseiller-ère en mobilité, conseillère en évolution professionnelle, ...)*	12011 €
Groupe B3	**Gestionnaires et assistants-tes :** *(gestionnaire paie, conseiller gestion statutaire et RH, gestionnaire emploi, assistante de gestion financière, budgétaire et comptable, technicien assistance progiciel)*	10988 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe C1	**Gestionnaires, techniciens et assistants-tes :** *(gestionnaire paie, conseiller gestion statutaire et RH, gestionnaire emploi, assistante de gestion financière, budgétaire et comptable, technicien informatique et assistance progiciel, technicien assistance progiciel, technicien informatique et*	8505 €

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

	gestionnaire TFP, gestionnaire assurance et gestionnaire des instances médicales, ...)	
Groupe C2	Assistants-tes : Assistantes administratives, assistantes médicales	8100 €

LA FILIERE TECHNIQUE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)** *(Sans logement de fonction gratuit)*
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe A2	**Responsables de service avec management d'équipe** *(prévention, informatique, ...)*	24098 €
Groupe A3	**Responsables de service sans management + chefs de projet** rattachés à la direction *(chef de projet d'étude et de développement des systèmes d'information, conseiller de prévention en co-responsabilité du service prévention....)*	19125 €
Groupe A4	**Experts /accompagnement spécifiques** *(conseiller--ère en prévention, technicien informatique et gestionnaire TFP)*	15300 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)**
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe B1	**Responsable de service**	13110 €
Groupe B2	**Experts /accompagnement spécifiques :** *(conseiller--ère en prévention, technicien informatique et gestionnaire TFP)*	12011 €
Groupe B3	Gestionnaires, techniciens et assistants: gestionnaires : gestionnaire TFP, conseiller gestion statutaire et RH, gestionnaire emploi, assistante de gestion financière, budgétaire et comptable, archiviste, technicien assistance progiciel, technicien informatique et assistance progiciel, technicien assistance interne et progiciel et gestionnaire TFP , gestionnaire assurance et gestionnaire des instances médicales,	10988 €

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe C1	**Gestionnaires et assistants-tes :** *technicien informatique et gestionnaire TFP*	8505 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQIUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe C2	**Agent d'entretien des locaux**	8100 €

LA FILIERE MEDICO SOCIALE :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) *(Sans logement de fonction gratuit)*
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe A1	**Médecin du travail** *(médecin coordonnateur-médecin de travail)*	43180 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) *(Sans logement de fonction gratuit)*
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe A1	**Responsables de service** *(responsable service mobilité et évolution professionnelle, conseiller en prévention en co - responsabilité du service)*	16500€
Groupe A2	**Experts /accompagnement spécifiques :** *(Conseiller en prévention, conseiller en évolution professionnelle, conseiller en mobilité...)*	13500€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) *(Sans logement de fonction gratuit)*
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe A2	**Experts /accompagnement spécifiques :** *(Infirmier-ère de santé au travail)*	14610 €

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

LA FILIERE CULTURELLE :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe B1	**Responsable de service** *(Responsable du service Accompagnement à la gestion des archives)*	16720 €
Groupe B3	**Gestionnaires, techniciens et assistants-tes :** *archiviste*	14960 €

3/ L'EXCLUSIVITE :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

4/ L'ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- ✓ Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction
- ✓ et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :

Critères pour évaluer l'expérience professionnelle :

- La consolidation des savoirs, des pratiques dans l'exercice des fonctions et la connaissance de l'environnement du poste de travail :4 niveaux : débutant, intermédiaire en cours d'acquisition, maîtrise et expertise (référent) ;
- La formation :
    - L'effort de formation (volonté de l'agent de suivre les évolutions du métier, à renforcer ses connaissances, à développer de nouvelles compétences, de suivre des formations qualifiantes…) ;
    - La mise en application des acquis de la formation (montée en compétence, efficience...) ;
    - Les apports de la formation pour le CDG (mise en place de nouvelles missions, sécurisation de mission, …) ;
    - La capacité de l'agent à partager ses acquis.

5/ LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, …), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- ✓ en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

6/ LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E. :

Les modalités de maintien ou suppression pour les situations suivantes :

Absences rémunérées	**Suit le sort du traitement**	**Maintien jusqu'à 33% (maximum Etat)**	**Suppression**	**Autre disposition *à préciser***
Maladie ordinaire (à 90%)	☒			
Congé longue maladie (100%)		☒ 33 %	☐	L'IFSE est attribuée selon les règles de droit commun.
Congé maladie longue durée (100%)			☐	
Grave maladie (100%)		☒ 33%	☒	
			☐	

Absences rémunérées à demi-traitement (50%)	**Maintien 50%**	**Maintien jusqu'à 60% (maximum Etat)**	**Suppression**	**Autre disposition *à préciser***
Maladie ordinaire	☒		☐	
Congé longue maladie		☒ 60 %	☐	L'IFSE est attribuée selon les règles de droit commun.
Congé maladie longue durée			☒	
Grave maladie		☒ 60%	☐	

Autres absences rémunérées à plein traitement (100%)	**Maintien 100%**	**Suppression**	**Autre disposition *à préciser***
Maternité	☒		
Paternité, accueil de l'enfant	☒		
Adoption	☒		
Maladie professionnelle			
Accident de service (CITI)	☒	☐	
Accident de trajet (CITI)			

Autres absences rémunérées	**Suit le sort du traitement**	**Proratisé à hauteur du temps partiel**
Temps partiel thérapeutique	☒	☐

Autre situation	**Maintien 100%**	**Suppression**	**Autre disposition *à préciser***
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	☐	☒	L'agent est déclaré inapte définitivement à tout poste relevant de son grade, il n'exerce plus les missions de son poste.

AUTRES PRECISIONS SUR LES MODALITES D'APPLICATION DE L'IFSE :

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

7/ MAINTIEN A TITRE PERSONNEL :

Dans l'hypothèse où le montant individuel dont bénéficiait un agent se trouve diminué suite à l'application des nouvelles dispositions, celui-ci sera maintenu à titre individuel, si les missions exercées demeurent inchangées.

8/ PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E. :

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12ème du montant annuel individuel attribué.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ PRINCIPE :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

2/ BENEFICIAIRES :

- ✓ Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

3/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

LA FILIERE ADMINISTRATIVE :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)** *(Sans logement de fonction gratuit)*
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe A 1	**Direction** (DG et DGA)	500 €
Groupe A2	**Responsables de service avec management d'équipe** : *(responsable finances, emploi, informatique, assurance et conseil médical, RH...)*	500 €
Groupe A3	**Responsables de service sans management + chefs de projet** rattachés à la direction : *(communication, ...)*	500 €
Groupe A4	**Experts /accompagnements spécifiques :** *(conseiller-ère en organisation, en GPEEC, conseiller-ère en mobilité, conseiller-ère en évolution professionnelle, chef-fe de projet plan d'actions secrétaires généraux de mairie et dispositif de formations...)*	500 €

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe B1	**Responsables de service avec management d'équipe** *(responsable RH, responsable du secrétariat général, ...)*	500 €
Groupe B2	**Experts / accompagnements spécifiques :** *(Conseiller-ère RH en organisation, en GPEEC, conseiller-ère en mobilité, conseillère en évolution professionnelle, ...)*	500 €
Groupe B3	**Gestionnaires et assistants-tes :** *(gestionnaire paie, conseiller gestion statutaire et RH, gestionnaire emploi, assistante de gestion financière, budgétaire et comptable, technicien assistance progiciel)*	500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe C1	**Gestionnaires, techniciens et assistants-tes :** *(gestionnaire paie, conseiller gestion statutaire et RH, gestionnaire emploi, assistante de gestion financière, budgétaire et comptable, technicien informatique et assistance progiciel, technicien assistance progiciel, technicien informatique et gestionnaire TFP, gestionnaire assurance et gestionnaire des instances médicales, ...)*	500 €
Groupe C2	Assistants-tes : Assistantes administratives, assistantes médicales	500 €

LA FILIERE TECHNIQUE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) *(Sans logement de fonction gratuit)*
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe A2	**Responsables de service avec management d'équipe** *(prévention, informatique, ...)*	500 €
Groupe A3	**Responsables de service sans management + chefs de projet** rattachés à la direction *(chef de projet d'étude et de développement des systèmes d'information, conseiller de prévention en co-responsabilité du service prévention....)*	500 €

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Groupe A4	**Experts /accompagnement spécifiques** *(conseiller--ère en prévention, technicien informatique et gestionnaire TFP)*	500 €

	REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe B1	**Responsable de service**	500 €
Groupe B2	**Experts /accompagnement spécifiques :** *(conseiller--ère en prévention, technicien informatique et gestionnaire TFP)*	500 €
Groupe B3	Gestionnaires, techniciens et assistants: gestionnaires : gestionnaire TFP, conseiller gestion statutaire et RH, gestionnaire emploi, assistante de gestion financière, budgétaire et comptable, archiviste, technicien assistance progiciel, technicien informatique et assistance progiciel, technicien informatique et gestionnaire TFP , gestionnaire assurance et gestionnaire des instances médicales,	500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe C1	**Gestionnaires et assistants-tes :** *technicien informatique et gestionnaire TFP*	500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQIUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe C2	**Agent d'entretien des locaux**	500 €

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

LA FILIERE MEDICO SOCIALE :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) *(Sans logement de fonction gratuit)*
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe A1	**Médecin du travail** *(médecin coordonnateur-médecin de travail)*	**7620 €**

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) *(Sans logement de fonction gratuit)*
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe A1	**Responsables de service** *(responsable service mobilité et évolution professionnelle, conseiller en prévention en co - responsabilité du service)*	500 €
Groupe A2	**Experts /accompagnement spécifiques :** *(Conseiller en prévention, conseiller en évolution professionnelle, conseiller en mobilité...)*	500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) *(Sans logement de fonction gratuit)*
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe A2	**Experts /accompagnement spécifiques :** *(Infirmier-ère de santé au travail)*	500 €

LA FILIERE CULTURELLE :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe B1	**Responsable de service** *(Responsable du service Accompagnement à la gestion des archives)*	500 €
Groupe B3	**Gestionnaires, techniciens et assistants-tes :** *archiviste*	500 €

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

4/ PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée. La période de déroulement des entretiens professionnels se déroule en fin d'année N jusqu'au début de l'année N+1.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé, uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée et de sortie dans la collectivité/établissement public.

5/ ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

Seront pris en compte pour l'attribution du CIA les critères suivants :

- Atteinte des objectifs individuels annuels
- Investissement dans les projets d'établissement et de service (contributions aux objectifs de service), force de proposition
- Gestion de situations particulières (pandémie, cyberattaque, absence longue collègue ou manager, accompagnement d'un tiers hors management, ...)
- Savoir être dans le collectif de travail : être moteur dans l'établissement :
  - capacité à diffuser les informations nécessaires à l'activité des autres
  - Comportement de l'agent au sein du collectif : le travail collectif, la qualité relationnelle, la capacité à travailler en équipe, l'entraide...
  - Capacité à rendre compte
- Capacité à réguler les tensions.

AUTRES PRECISIONS SUR LES MODALITES D'APPLICATION DU CIA :

Les critères susmentionnés d'attribution du CIA ne sont pas cumulatifs. Il est pris en compte le fait que les objectifs non atteints peuvent être liés à de nombreuses situations et que des situations particulières peuvent justifier l'atteinte d'un CIA à 100% sans la réalisation d'objectif. A contrario, la réalisation des objectifs individuels ne signifie pas l'attribution automatique du CIA, car les autres critères peuvent impacter l'attribution de celui-ci.

6/ Cas particulier des fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE)

Il convient de préciser la situation particulière des fonctionnaires momentanément privés d'emploi et pris en charge par le CDG, ces derniers n'occupent pas effectivement un emploi. Ils relèvent des dispositions L542-6 à L542-35 du code général de la fonction publique.

Suite à la suppression d'emploi, le fonctionnaire est maintenu en surnombre un an dans sa collectivité. A l'issue de cette période, en l'absence de possibilité de reclassement, il est pris en charge par le CDG.

Pendant dans la période de surnombre, et de prise en charge, le fonctionnaire perçoit la totalité des seuls éléments obligatoires de rémunération (traitement indiciaire, indemnité de résidence, et SFT). Cette rémunération est dégressive et est réduite de 10% chaque année. Pendant l'exercice de missions, la dégressivité est suspendue.

L'art L542-15 du CGFP dispose que lorsque des missions sont confiées au FMPE, le fonctionnaire peut également bénéficier du régime indemnitaire correspondant à son grade dans les conditions fixées par l'organe délibérant qui assure la prise en charge.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Aussi, il est précisé que les fonctionnaires momentanément privés d'emploi et pris en charge par le CDG ne perçoivent pas le RIFSEEP dans le cadre de la prise en charge. Dans le cas d'exercice de missions, ces derniers pourront percevoir le RIFSEEP à condition que :

- les missions confiées relèvent du grade du fonctionnaire ;
- les dispositions de la convention qui lie le CDG à la collectivité, dans laquelle l'agent exerce les missions, prévoient le versement du régime indemnitaire et son remboursement au CDG ; l'attribution de l'IFSE et du CIA étant laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale de la collectivité ;
- la délibération du CDG sur le RIFSEEP comprend le grade dont relève l'agent.

Ce sont des conditions cumulatives.

7/ DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/08/2025.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi délibéré et signé après lecture,

Le Président,

Alain LECOINTE

Délibération télétransmise en Préfecture le : 16 JUIL. 2025
Accusé réception le : 16 JUIL. 2025

EXÉCUTOIRE

Publiée le : 16 JUIL. 2025
Certifiée conforme à l'original
Saint-Maixent-l'École, le : 16 JUIL. 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général,

CENTRE DE GESTION DES DEUX SEVRES * 79 *

Cyrille DEVENDEVILLE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.